



Conseil économique et social

Distr. générale
19 septembre 2023

Français
Original : anglais

**Commission économique pour l'Afrique
Comité du développement du secteur privé,
de l'intégration régionale, du commerce,
de l'infrastructure, de l'industrie et de la technologie**

Troisième réunion

Addis-Abeba (hybride), 14 et 15 novembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Présentation des rapports au secrétariat

Tirer parti de la Zone de libre-échange continentale africaine : vers une intégration plus poussée de l'Afrique grâce à une industrialisation inclusive et verte

I. Introduction

1. L'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine est un accord historique pour l'Afrique. Signé initialement le 21 mars 2018 par 44 des 55 États membres de l'Union africaine, l'Accord a été ratifié et est entré en vigueur à peine 14 mois plus tard, le 30 mai 2019¹. Globalement, l'Accord a été signé par 54 des 55 États membres et ratifié par 47 d'entre eux². Ensemble, ces 47 pays représentent 94 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Afrique, 88 % de sa population et 97 % de la totalité de ses échanges³. L'Accord doit comporter huit protocoles distincts sur les thèmes suivants : le commerce des marchandises, le commerce des services, les règles et procédures relatives au règlement des différends, la politique de concurrence, l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, le commerce numérique et les femmes et les jeunes dans le commerce. Les cinq premiers protocoles ont été achevés et adoptés par l'Assemblée de l'Union africaine, tandis que les deux derniers devraient être achevés à la fin de l'année 2023. La Zone elle-même est officiellement entrée dans sa phase opérationnelle le 1^{er} janvier 2021. Le commerce préférentiel aux termes de l'Accord n'a toutefois commencé qu'en octobre 2022, avec l'introduction de l'initiative commerciale guidée entre huit États parties. L'initiative a été lancée pour faciliter les échanges importants sur le plan commercial entre les États parties

* E/ECA/CPRTIIT/3/1.

¹ On trouvera davantage d'information à l'adresse <https://au-afcfta.org/about/>.

² En août 2023, 46 des 47 instruments de ratification avaient été déposés auprès de la Commission de l'Union africaine. La quarante-septième ratification, celle du Mozambique, est en suspens.

³ Données provenant de la plate-forme de diffusion des données statistiques de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, UNCTADStat, août 2023. Le « commerce total » est défini comme la somme des exportations et des importations en provenance et à destination de l'Afrique au niveau de chaque pays.



qui ont satisfait aux prescriptions commerciales minimales en vertu des dispositions de l'Accord⁴.

2. L'objectif de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine est de créer un marché africain unifié et intégré qui permette aux biens et aux services de circuler librement entre les pays du continent. Plus précisément, l'Accord comporte huit objectifs stratégiques :

- a) Créer un marché unique des biens et des services ;
- b) Mettre en place un marché libéralisé des biens et des services dans le cadre de cycles de négociation successifs ;
- c) Contribuer à la circulation des capitaux et des personnes et faciliter l'investissement, en tirant parti des initiatives et des développements dans les États parties et les communautés économiques régionales ;
- d) Jeter les bases d'une union douanière continentale ;
- e) Promouvoir le développement socioéconomique durable et inclusif qui prend dûment en compte l'égalité des genres et la transformation structurelle ;
- f) Accroître la compétitivité tant au sein du continent que dans le monde ;
- g) Promouvoir l'industrialisation, la diversification et le développement des chaînes de valeur régionales ;
- h) Résoudre les problèmes posés par l'appartenance des pays à plusieurs communautés économiques régionales et accélérer l'intégration régionale et continentale⁵.

3. L'aspiration à stimuler le commerce et l'intégration au niveau régional grâce à l'industrialisation verte est au cœur de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine.

4. Les résultats de la modélisation effectuée par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) montrent que l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine bénéficie grandement au PIB, au commerce, à la production et au bien-être du continent, les effets bénéfiques les plus importants étant concentrés dans les échanges intra-africains. Selon toute vraisemblance, le commerce intra-africain augmentera de 33,5 %, pour atteindre 196,4 milliards de dollars en 2045, par rapport à la situation où il n'y avait pas d'Accord. Au niveau sectoriel, les effets bénéfiques attendus sont concentrés dans les domaines où l'Afrique en a le plus besoin pour renforcer sa résilience aux chocs mondiaux et favoriser une industrialisation durable. Ces secteurs sont notamment l'agroalimentaire, les services et l'industrie, qui devraient en principe croître respectivement de 50,2, 37,6 et 36,1 % en 2045, par rapport à une situation où il n'y avait pas d'Accord. Plus précisément, ce sont toutefois les produits du secteur agroalimentaire (céréales et cultures, lait et produits laitiers, sucre, riz et viandes, etc.), qui devraient en bénéficier le plus. Cet aspect est de plus en plus important pour l'Afrique, compte tenu des récents événements mondiaux qui ont restreint l'approvisionnement en aliments de base et contribué à la hausse des prix.

⁴ Les huit pays participant à l'initiative de commerce guidé à ses débuts étaient : le Cameroun, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, Maurice, le Rwanda, la Tunisie et la République-Unie de Tanzanie.

⁵ Voir le texte de l'Accord, disponible à l'adresse https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_fr.pdf.

5. Du point de vue des services, ce sont le tourisme et les transports qui devraient en bénéficier le plus. Dans l'industrie, ce sont les biens essentiels tels que les produits pharmaceutiques, que de nombreux pays africains ont eu du mal à se procurer au plus fort de la crise du coronavirus (COVID-19), les véhicules et le matériel de transport dont l'Afrique a besoin pour mettre en place une industrialisation verte, ainsi que d'autres produits manufacturés qui aideront l'Afrique à renforcer sa capacité de production et à progresser dans les chaînes de valeur régionales qui devraient bénéficier le plus de l'Accord.

6. En créant un marché unique des biens et des services, en libéralisant les obstacles au commerce, en encourageant la circulation des capitaux et des personnes et en augmentant la compétitivité entre les États parties, l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine peut aider à promouvoir un développement socioéconomique et une industrialisation durables et inclusifs en Afrique. Dans ce contexte, il convient de noter que les changements climatiques ont eu un effet disproportionné sur l'Afrique, même si le continent contribue à moins de 4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre chaque année⁶. Pourtant, le fait que l'Afrique n'ait contribué qu'à une faible partie des émissions mondiales ne signifie pas que l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine puisse feindre de ne pas connaître cet enjeu existentiel. L'Accord peut permettre de réduire les émissions et de mettre en place d'une industrialisation durable. En éliminant les droits de douane sur les biens, services et technologies environnementaux, l'Accord peut réduire les obstacles qui entravent l'accès à ces produits. En outre, le Protocole sur l'investissement, adopté en février 2023, est l'un des rares cadres juridiques contraignants existants qui tiennent compte directement des changements climatiques et des considérations environnementales dans son texte. Ensemble, ces outils et d'autres encore peuvent aider l'Afrique à tirer parti de la Zone de libre-échange continentale africaine pour promouvoir une industrialisation verte inclusive en Afrique.

II. Comprendre la Zone de libre-échange continentale africaine en y voyant le moyen d'en faire un levier économique

7. À en juger par le nombre de pays participants, la Zone de libre-échange continentale africaine est la plus vaste zone de libre-échange au monde. Une fois qu'elle sera pleinement opérationnelle, la Zone remplacera plus de 50 petits marchés fragmentés par un marché continental unique de plus de 1,4 milliard de personnes, soit environ un sixième de la population mondiale⁷. Le pouvoir de la Zone de libre-échange continentale africaine réside dans son aptitude à intégrer et à consolider les économies africaines et à tenir davantage compte des vues de l'Afrique dans les débats mondiaux sur le commerce. D'autre part, l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine a de quoi séduire tout le monde. Par exemple, en réduisant les coûts du commerce et en encourageant l'entrepreneuriat, l'Accord permettra de s'attaquer à certains des obstacles majeurs dont pâtit l'importante population de jeunes du continent, tels que le taux de chômage élevé, la surreprésentation dans le secteur informel et la vulnérabilité à l'exploitation. De même, en réduisant les obstacles au commerce et en encourageant la formalisation, d'autres groupes vulnérables, tels que les femmes,

⁶ Voir le Comité des politiques de développement « CDP Africa report: benchmarking progress towards climate safe cities, States, and regions », mars 2020. Disponible à l'adresse <https://www.cdp.net/en/research/global-reports/africa-report>.

⁷ Données de UNCTADStat, pour août 2023.

qui représentent une part importante des propriétaires d'entreprises informelles en Afrique, et les personnes en situation de handicap, qui ont généralement des difficultés à avoir accès à de nombreux programmes établis, seront en meilleure position pour s'intégrer dans le système commercial formel.

8. L'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine est en mesure de favoriser l'intégration régionale verte de l'Afrique. Compte tenu de la crise climatique imminente, l'industrialisation de l'Afrique doit se faire de manière durable. Actuellement, une grande partie des exportations africaines est concentrée dans les matières premières à faible valeur ajoutée. Par exemple, en 2022, l'Afrique a exporté pour 660 milliards de dollars de marchandises, dont 78,5 %, soit 518,2 milliards de dollars, étaient des produits primaires et comprenaient principalement des produits combustibles comme le pétrole brut et le gaz naturel⁸. Le commerce intra-africain, en revanche, est beaucoup plus équilibré. En 2022, les produits manufacturés tels que les machines et le matériel de transport représentaient près de 30 % du commerce intra-africain contre 23 % seulement pour les combustibles minéraux, qui ne représentaient que 23 %⁹. Étant donné que les principaux effets bénéfiques de la Zone de libre-échange continentale africaine seront selon toute vraisemblance concentrés dans le commerce intra-africain, l'Accord promet d'aider l'Afrique à moins miser sur les industries extractives et à assurer une industrialisation et un développement durables et inclusifs.

9. Pour s'attaquer à la crise climatique, les gouvernements africains devront toutefois faire face aux problèmes engendrés par l'industrialisation verte et les transformer en possibilités d'action. En fixant des règles du jeu équitables, en favorisant la concurrence et en encourageant les échanges respectueux de l'environnement, l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine peut aider l'Afrique à s'affranchir des industries dites « brunes » auxquelles elle est traditionnellement associée. La Zone de libre-échange continentale africaine et les investissements censés l'accompagner faciliteront l'industrie verte existante et apporteront au continent une nouvelle industrie respectueuse de l'environnement en produisant des biens d'équipement verts. L'Afrique est dotée de minéraux en abondance tels que le cobalt et le lithium, qui font l'objet d'une forte demande à l'échelle mondiale pour faire avancer les objectifs relatifs aux changements climatiques. Certes, l'industrialisation verte nécessitera une coopération et une collaboration entre de multiples entités au sein des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et des institutions multilatérales, mais l'harmonisation des politiques et la mise en place de conditions équitables créées par l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine peuvent établir les fondements de la réussite.

III. Importance de l'approfondissement de l'intégration économique en Afrique

10. L'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine a pour objet de promouvoir une intégration économique plus poussée en Afrique. Depuis la pandémie de COVID-19 et la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, la promotion du commerce intra-africain reste l'outil le plus efficace pour parvenir au développement économique et transformer durablement les marchés africains. Ces crises ont également révélé la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et leur dépendance excessive à l'égard de certains pays et de certaines régions. Pourtant, dans l'état actuel des choses, la participation

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

de la plupart des pays africains aux chaînes de valeur mondiales s'est limitée en grande partie à l'approvisionnement en matières premières et en produits de base à faible valeur ajoutée dans tous les secteurs. Pour renforcer la résilience à cette dépendance malsaine à l'égard des produits primaires, le commerce intrarégional peut favoriser les chaînes de valeur régionales qui enrichiront, voire remplaceront, des éléments des chaînes de valeur mondiales de manière à renforcer l'autonomie stratégique de l'Afrique.

11. En 2018, la participation de l'Afrique aux chaînes de valeur mondiales s'élevait selon les estimations à 190 milliards de dollars, soit 2 % de la participation aux chaînes de valeur mondiales¹⁰. Ce taux est nettement inférieur aux chiffres d'autres régions en développement, comme l'Asie et le Pacifique, dont la part de cette participation est passée de 11 à 17 % entre 2000 et 2018¹¹. Tirer parti de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine pour faire en sorte que la production et les exportations africaines dépendent non plus des produits primaires, mais des produits intermédiaires, constitue une voie stratégique qui permettra de faciliter le commerce intra-africain, d'adopter une politique industrielle inclusive et verte et de rapprocher l'Afrique de la réalisation de l'union douanière continentale et du marché commun auxquels aspirent l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine et des accords antérieurs, tels que le Traité instituant la Communauté économique africaine.

12. Alors que la Zone de libre-échange continentale africaine se développe, il est impératif que les décideurs africains et les autres parties prenantes concernées se préparent aux prochaines étapes dans l'intégration du continent. À cette fin, la CEA, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, a consacré la onzième édition du rapport intitulé *État de l'intégration régionale en Afrique* à l'analyse des conditions, des exigences et des modalités de l'avancement du continent sur la voie d'une union douanière continentale et d'un marché commun africain.

13. Pour parvenir à l'intégration régionale, la Zone de libre-échange continentale africaine doit promouvoir de meilleures conditions de vie pour tous les Africains et faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte, conformément aux aspirations du programme 2030 et de l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, de l'Union africaine. En favorisant le commerce de produits à valeur ajoutée, la Zone de libre-échange continentale africaine contribuera à l'industrialisation, à la croissance économique et à la création d'emplois, tout en accélérant aussi la réduction de la pauvreté et en améliorant le niveau de vie en Afrique. Pourtant, des obstacles à ces résultats persistent, tels que les obstacles la libre circulation des personnes et des capitaux. En 2018, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté un Protocole au Traité instituant l'Union économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, mais à ce jour, le protocole n'a recueilli que quatre ratifications¹². La CEA a mené des recherches en collaboration avec la Commission de l'Union africaine afin de mieux comprendre les réserves des pays

¹⁰ La participation aux chaînes de valeur mondiales peut être définie comme la somme de la valeur ajoutée étrangère et de la valeur ajoutée nationale dans les exportations vers un pays tiers (que ce soit en Afrique ou dans le reste du monde) (Roberto Echandi, Maryla Maliszewska et Victor Steenberg, *Making the Most of the African Continental Free Trade Area: Leveraging Trade and Foreign Direct Investment to Boost Growth and Reduce Poverty*, Washington, D.C. : Banque mondiale, 2022). Disponible à l'adresse <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/09f9bbdd-3bf0-5196-879b-b1a9f328b825/full>.)

¹¹ Voir l'Open Knowledge Repository (*Archives ouvertes du savoir*) de la Banque mondiale, disponible à l'adresse <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/09f9bbdd-3bf0-5196-879b-b1a9f328b825/full>.)

¹² Mali, Niger, Rwanda et Sao Tomé-et-Principe.

africains à l'égard du protocole et les autres obstacles à son adoption. Ces recherches ont révélé que les préoccupations en matière de sécurité — perçues ou réelles — limitaient généralement la volonté des pays d'adhérer au protocole.

IV. Occasions de promouvoir la participation de tous en favorisant l'industrialisation de l'Afrique dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine

14. L'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine reconnaît le pouvoir de la participation de tous dans ses objectifs. L'article 3 de l'Accord dispose ce qui suit : « Promouvoir et réaliser le développement socioéconomique inclusif et durable, l'égalité de genres et la transformation structurelle des États parties »¹³. L'Assemblée de l'Union africaine a décidé d'élaborer un protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce, ce qui témoigne de la détermination de l'Afrique à s'attaquer aux disparités liées au genre et à l'âge. Les négociations relatives au protocole arrivent à leur terme et le texte final devrait être soumis à l'Assemblée pour adoption au début de l'année 2024. Si le protocole constitue une étape de plus dans l'introduction d'un certain degré d'inclusivité dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine, des mesures complémentaires appropriées doivent être prises pour garantir que la zone soit mise en œuvre à tous les niveaux en tenant compte des questions de genre et des préoccupations de la jeunesse.

15. Dans cet esprit, avant même l'adoption du Protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce, la CEA s'est efforcée de faire en sorte que la Zone de libre-échange continentale africaine soit mise en œuvre de manière inclusive. Elle y est parvenue en soutenant les efforts déployés par ses membres et les communautés économiques régionales pour intégrer les considérations de genre et d'inclusivité globale dans leurs stratégies nationales et régionales de mise en œuvre opérationnelle de la Zone. Toutefois, cela n'est pas encore suffisant. Pour que les femmes et les jeunes puissent bénéficier des possibilités offertes par la Zone, il faut les doter des connaissances et des outils indispensables pour les sensibiliser et accroître leur compétitivité. Il est essentiel de combler le déficit d'information qui freine les femmes chefs d'entreprises et les jeunes entrepreneurs. Parmi les autres obstacles rencontrés par les femmes et les jeunes, on peut citer leur manque d'accès au financement, leur incapacité de se dégager du secteur informel et leur insécurité générale. En réduisant les obstacles tels que les obstacles tarifaires et non tarifaires, la Zone de libre-échange continentale africaine est susceptible de permettre aux femmes et aux jeunes de rejoindre le marché formel et de bénéficier de tous les avantages qui en découlent, tels que l'accès au financement du commerce et aux possibilités de formation, ainsi que la possibilité de faire du commerce au niveau continental. Dans ce contexte et en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine et la Banque africaine d'import-export, la CEA a mis au point une méthodologie permettant de mesurer le commerce transfrontalier informel en Afrique. Le projet de méthodologie attend maintenant l'approbation politique du comité technique spécialisé approprié au sein des structures décisionnelles de l'Union.

16. D'autres considérations d'inclusivité doivent être intégrées dans le cadre de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine. Par exemple, les pays en développement sans littoral rencontrent des difficultés

¹³ Le texte de l'Accord est disponible à l'adresse https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_-_fr.pdf.

particulières qui les empêchent de bénéficier des avantages du commerce intra-africain et du développement. Il est impératif de veiller à ce que ces pays puissent bénéficier de la Zone de libre-échange continentale africaine pour promouvoir l'industrialisation et la croissance des chaînes de valeur. Le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 a permis d'établir un cadre pour renforcer la participation de ces pays au programme de développement de l'Afrique. Toutefois, jusqu'à présent, les résultats de cette initiative ont été mitigés. La mise en œuvre opérationnelle de la Zone de libre-échange continentale africaine peut avoir des effets bénéfiques sur les pays en développement sans littoral en fixant des règles du jeu équitables et en abaissant certains des obstacles auxquels ils se heurtent, tels que les retards aux frontières et les disparités réglementaires qui limitent la disponibilité des marchandises dans ces pays.

V. Ouvrir des perspectives pour les chaînes de valeur régionales en Afrique afin de mieux intégrer le marché continental

17. L'investissement en Afrique, l'industrialisation et l'intégration régionale sont tous liés. On peut se référer à ce propos à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine dont l'un des principes fondateurs est énoncé dans son article 3, à savoir « promouvoir le développement industriel à travers la diversification et le développement des chaînes de valeur régionales, le développement agricole et la sécurité alimentaire » (article 3 g). Cette aspiration souligne implicitement l'importance de l'investissement productif pour l'industrialisation et le développement durable. En outre, l'investissement productif est primordial pour les activités à valeur ajoutée qui créent des emplois durables, favorisent le développement technologique et encouragent une concurrence saine.

18. Il existe de plus en plus de signes tangibles des victoires remportées par l'investissement et l'intégration régionale. Par exemple, en 2019, en tirant part parti de la Zone de libre-échange continentale africaine, l'Agence africaine du médicament, la CEA, la Commission de l'Union africaine et d'autres partenaires ont lancé l'Initiative pharmaceutique pour surmonter les problèmes socioéconomiques auxquels se heurtent les pays africains en garantissant un accès équitable à des médicaments sûrs et abordables. Jusqu'à présent, dans le cadre de l'Initiative, une étude de faisabilité a été établie sur le cadre des achats groupés et l'analyse de rentabilité a été faite aux fins de son inclusion dans l'Initiative de 110 médicaments et produits pharmacologiques.

19. En outre, en 2022, la CEA a établi un rapport intitulé *Vers la mise en place d'une zone commune d'investissement au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine : Uniformiser les conditions régissant les investissements intra-africains*¹⁴. Le rapport se penche sur des questions relevant à la fois de la concurrence, de l'investissement, des droits de propriété intellectuelle et du commerce numérique dans le cadre de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine. Le rapport souligne le rôle essentiel que des politiques bien conçues dans ces domaines joueront dans la revitalisation du paysage de l'investissement en Afrique et dans l'intégration plus poussée du continental. Dans une perspective plus large, les recherches de la CEA tombent à point nommé dans la mesure où l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine a franchi une étape qui va bien au-delà des accords

¹⁴ Le texte du rapport est disponible à l'adresse <https://repository.uneca.org/handle/10855/46741>.

de libre-échange habituels. Le 19 février 2023, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a adopté trois protocoles distincts à l'Accord ; le Protocole sur l'investissement, le Protocole sur la politique de concurrence et le Protocole sur les droits de propriété intellectuelle. Il s'agit d'une étape dont l'importance ne peut être surestimée. Sans aborder les questions relevant à la fois de l'investissement, de la concurrence et des droits de propriété intellectuelle, les effets bénéfiques de la libéralisation du commerce des biens et des services seront limités. Un coup d'œil à ces trois protocoles révèle l'appui qu'ils peuvent apporter au développement des chaînes de valeur régionales et les étapes qu'ils aident l'Afrique à franchir vers un marché intégré, comme indiqué ci-dessous.

A. Potentiel du Protocole sur l'investissement

20. Le Protocole sur l'investissement à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine a pour objet d'établir un cadre continental équilibré, cohérent, clair, transparent, prévisible et mutuellement avantageux de principes et de règles pour la promotion, la facilitation et la protection de l'investissement. À cette fin, le Protocole encourage les flux d'investissement intra-africains et institutionnalise un cadre juridique équilibré et transparent doté de mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des différends. En vertu du Protocole, les États parties doivent aider à promouvoir et à faciliter les investissements intra-africains, tout en respectant les normes de protection traditionnelles, telles que le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que le droit de ne pas être exproprié avec indemnisation. Le Protocole laisse une grande marge de manœuvre : il comprend des dispositions relatives aux dérogations et promeut l'investissement durable, ce qui lui permet d'être considéré comme l'expression ultime de l'aspiration de l'Afrique à favoriser l'industrialisation durable et la transformation structurelle, à soutenir un secteur privé dynamique et à parvenir à l'intégration du marché de l'investissement. La mise en œuvre du Protocole permettra aux capitaux de circuler plus librement en Afrique et aux entreprises de prendre les décisions d'investissement dont elles ont besoin pour renforcer leur capacité de production et se développer tout au long des chaînes de valeur régionales. Toutefois, des obstacles empêchent également la concrétisation de ces résultats. Par exemple, les décideurs africains doivent prêter attention aux relations entre le Protocole et les traités d'investissement bilatéraux existants et aux dispositions spécifiques du Protocole lui-même, telles que celles de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 14, paragraphe 3, qui accordent des avantages supérieurs aux investisseurs d'États tiers au détriment des investisseurs africains.

B. Potentiel du Protocole sur les droits de propriété intellectuelle

21. Le Protocole sur les droits de propriété intellectuelle de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine a pour objet d'établir un ensemble harmonisé de politiques et de principes ayant trait à la promotion, la protection, la coordination et l'application des droits de propriété intellectuelle en Afrique. Plus généralement, les objectifs du Protocole ont pour but de soutenir le commerce intra-africain ; d'encourager l'innovation et la créativité africaines et d'approfondir la culture de la propriété intellectuelle en Afrique, de promouvoir une politique cohérente en matière de droits de propriété intellectuelle en Afrique, de contribuer à la promotion de la science, de l'industrialisation, des services, de l'investissement, du commerce numérique, de la technologie et du transfert de technologie, ainsi que des chaînes de valeur régionales et de soutenir et promouvoir

les industries créatives et culturelles en mettant en place un cadre juridique tout en garantissant et en accordant des incitations qui contribueraient à leur développement. Le Protocole a pour objectif de couvrir tous les aspects de la propriété intellectuelle et comprend des dispositions sur la protection des variétés végétales, les indications géographiques, les marques, les brevets, les modèles et dessins industriels et d'autres aspects essentiels des droits de propriété intellectuelle. Il privilégie également la notion de préservation de l'acquis dans ce domaine aux niveaux national, régional et multilatéral. Il offre un cadre compatible avec les traités internationaux sur la propriété intellectuelle et d'autres instruments africains.

22. La mise en œuvre du Protocole permettra de rationaliser la protection et l'application réglementaire de ces droits en Afrique. Le Protocole peut stimuler l'innovation, promouvoir le transfert de technologie et encourager la collaboration entre les entreprises et les chercheurs qui peut améliorer la position des entreprises dans les chaînes de valeur régionales et ouvrir la voie à des investissements intra-africains à long terme qui favorisent les échanges dans le cadre de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine. Le Protocole peut servir de catalyseur à la croissance dans de nombreux secteurs et industries et ouvrir des perspectives pour l'Afrique, telles que l'industrie pharmaceutique, l'agro-industrie, la biotechnologie, les soins de santé et les technologies de l'information et des communications. Pour tirer pleinement parti du Protocole, les États parties doivent prendre appui sur son cadre harmonisé et élaborer des politiques de propriété intellectuelle spécifiques qui tiennent compte de leurs ressources nationales, de leurs avantages comparatifs et de leurs intérêts et priorités en matière de développement national.

C. Potentiel du Protocole sur la politique de concurrence

23. La concurrence est un élément clef d'un marché sain et fonctionnel. Il existe cependant de nombreuses pratiques anticoncurrentielles qui réduiront l'efficacité du marché, limiteront la croissance inclusive et réduiront les retombées positives attendues de la libéralisation des échanges. Le Protocole sur la politique de concurrence de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine a pour objet de réduire ces pratiques et marque une étape importante dans l'intégration continentale. Sans les garanties réglementaires prévues dans le Protocole, les entreprises peuvent mettre en place des pratiques anticoncurrentielles qui exploitent injustement leurs positions dominantes sur le marché et leur permettent de fixer les prix, d'adopter un comportement prédateur et de recourir à d'autres stratégies limitant la croissance qui auront un effet dissuasif sur les entreprises africaines.

24. Dans l'état actuel des choses, la réglementation en matière de concurrence et son application sont inefficaces sur l'ensemble du continent et permettent à de nombreuses entreprises de se livrer à des pratiques qui nuisent à la concurrence. Le respect de la promesse faite par l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine d'éliminer les droits de douane et de réduire les obstacles au commerce ouvrira la voie à de nouvelles possibilités de concurrence et permettra aux entreprises d'être admises sur de nouveaux marchés et de participer à la promotion des chaînes de valeur régionales. Ainsi, le Protocole jouera un rôle clef pour assurer une saine concurrence en Afrique, promouvoir l'investissement, contribuer à la réduction des prix et encourager des pratiques commerciales saines propices à l'inclusion et à la transformation économique de l'Afrique.

VI. Possibilités offertes pour une transformation économique de l’Afrique plus respectueuse de l’environnement

25. Pour que l’Afrique s’industrialise de manière écologique et durable, des efforts doivent être entrepris dans de multiples domaines. Par exemple, de nouvelles chaînes de valeur vertes devront être recensées, l’investissement devra être réorienté vers des infrastructures vertes et l’Afrique devra respecter les engagements qu’elle a pris sur la scène internationale, notamment en matière de réduction des émissions dans le cadre de l’Accord de Paris sur les changements climatiques. L’Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine peut faciliter cette industrialisation inclusive et durable et est l’occasion de stimuler le commerce intra-africain tout en mettant en place des chaînes de valeur régionales résilientes qui peuvent être à l’origine d’une industrialisation verte et attirer des investissements durables.

26. L’accélération de la transition écologique de l’Afrique est essentielle pour que celle-ci possède un avantage comparatif sur les marchés mondiaux qui s’intéressent de plus en plus à des initiatives plus respectueuses du climat. En outre, le développement durable dans le cadre des dispositions de l’Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine aidera l’Afrique à renforcer sa résilience face aux problèmes émergents d’un ordre économique du XXI^e siècle qui est de plus en plus menacé par les changements climatiques et la dégradation de l’environnement et qui laisse l’Afrique exposée et dépendante de tierces parties. À cette fin, la CEA joue actuellement un rôle de premier plan dans plusieurs projets visant à mettre en lumière la relation entre la transition verte et les priorités commerciales de l’Afrique. Tout d’abord, la CEA a aidé les pays africains à trouver les moyens d’honorer les engagements écologiques du continent. En collaboration avec la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, la CEA a dirigé des recherches sur le recensement des chaînes de valeur vertes présentant un fort potentiel de promotion et de développement dans 20 pays des cinq sous-régions d’Afrique. Jusqu’à présent, huit chaînes de valeur prioritaires ont été recensées dans quatre sous-régions dans le cadre des recherches. Ce projet de recherche devrait être achevé en 2024.

27. Les processus commerciaux et les procédés de production sont souvent associés à une augmentation des émissions. Pourtant, le développement et l’industrialisation, en particulier dans le contexte de la Zone de libre-échange continentale africaine, ne doivent pas se faire au détriment de l’environnement. La plupart des pays africains ont soumis des contributions déterminées au niveau national dans lesquelles ils se sont engagés à réduire les émissions de gaz à effet de serre d’ici 2030 par rapport aux normes du maintien du statu quo. Malgré ces engagements, l’Afrique peut encore accroître ses échanges commerciaux et s’industrialiser sans augmenter ses émissions.

28. En outre, la CEA a récemment mené des travaux de modélisation sur l’atténuation de l’empreinte écologique de la Zone de libre-échange continentale africaine¹⁵ et a étudié l’effet de l’augmentation des échanges dans le cadre de l’Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine sur les émissions de gaz à effet de serre du continent. Ces travaux de recherche ont permis de constater que les émissions peuvent encore diminuer alors que le commerce

¹⁵ Voir Lionel Fontagné et autres, « Greening the African Continental Free Trade Area », document présenté lors de la vingt-sixième conférence annuelle sur l’analyse économique globale, Bordeaux, France, 2023. Disponible en anglais à l’adresse : <https://www.gtap.agecon.purdue.edu/resources/download/11938.pdf>.

intra-africain augmentera d'environ un tiers à l'horizon 2045 par rapport à la situation où il n'y avait pas d'Accord. Par exemple, la CEA estime que si l'Afrique met en œuvre l'Accord ainsi que chacun des engagements inconditionnels qu'elle a pris en matière de contribution déterminée au niveau national et un quart de ses engagements conditionnels en matière de contribution déterminée au niveau national, les émissions de gaz à effet de serre diminueront de 17,6 % par rapport à une situation de statu quo. En comparaison, le commerce intra-africain augmentera tout de même de 32,5 %. Des travaux de recherche sont également en cours pour mettre en lumière les liens réciproques entre la mise en œuvre des protocoles à l'Accord et les efforts visant à accélérer la transition verte. Ces travaux ont pour objet de proposer des mesures de politique générale et des initiatives spécifiques susceptibles de promouvoir cet objectif.

29. L'investissement dans les secteurs verts, y compris les infrastructures et technologies vertes, est déterminant pour atténuer les effets des changements climatiques, passer à une économie à faibles émissions de carbone et renforcer la résilience face aux crises futures. Le Protocole sur l'investissement prévoit plusieurs mécanismes que les pays peuvent utiliser pour promouvoir l'investissement vert. Par exemple, le Protocole est expressément conçu pour mettre en place des mesures de promotion et de facilitation de l'investissement visant à favoriser la transition verte. Il prévoit également la protection de l'investissement, oblige les investisseurs à promouvoir et à appliquer des règles qui protègent les droits humains, les droits du travail et l'environnement, et constitue l'un des rares traités d'investissement contraignants à comporter une section consacrée aux investissements respectueux de l'environnement. Pour tirer parti des dispositions du Protocole, les États parties doivent toutefois veiller à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole, les stratégies d'investissement continentales, régionales et nationales soient alignées sur les objectifs de durabilité.

30. La politique de concurrence joue un rôle important pour favoriser une industrialisation inclusive et favoriser l'intégration africaine. Dans ce contexte, le Protocole sur la politique de concurrence peut être mis à profit pour faire progresser les objectifs de l'Afrique en matière d'industrialisation verte. Ainsi, le Protocole prévoit des dispositions relatives aux dérogations visant à appuyer des activités qui pourraient autrement être considérées comme anticoncurrentielles, pour autant qu'il soit prouvé qu'elles contribuent au développement durable. De même, le Protocole autorise les fusions et acquisitions qui respectent l'intérêt général, comme le développement durable ou la prévention de l'impact sur l'environnement, même si ces fusions et acquisitions peuvent être considérées comme anticoncurrentielles. Malheureusement, aucune disposition expresse ne traite de la protection des consommateurs dans le cadre adopté du Protocole, ce qui représente une occasion manquée de mettre en application les liens entre la transition verte et la politique de concurrence. L'intégration de ces dispositions dans la mise en œuvre du Protocole aiderait à renforcer les droits des consommateurs et les droits environnementaux de manière à systématiser une concurrence respectueuse de l'environnement.

31. Les règles régissant les droits de propriété intellectuelle jouent également un rôle déterminant pour faire progresser les transitions vertes. Le lien entre ces droits et la transition verte est déterminé par la flexibilité du système de propriété intellectuelle. En d'autres termes, un système de brevets souple peut inciter les entrepreneurs et les entreprises à investir dans la recherche-développement qui produira des innovations vertes. La disponibilité et la divulgation des inventions qui en résultent à travers les demandes de brevet permettront à d'autres d'utiliser l'information pour contribuer au progrès scientifique et technologique.

32. Le renforcement de la collaboration entre les communautés économiques régionales en matière de production d'énergie durable sera décisif pour la transformation économique de l'Afrique et la satisfaction des besoins énergétiques des pays africains. Plusieurs communautés économiques régionales ont pris des initiatives, intégrées dans leurs visions et stratégies, visant à promouvoir la protection de l'environnement et la résilience aux changements climatiques. La Vision 2050 de la Communauté de l'Afrique de l'Est, par exemple, a pour objet de favoriser la croissance verte dans le contexte d'une croissance économique soutenue, de l'inclusion sociale et de la création d'emplois décents¹⁶. De même, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Autorité intergouvernementale pour le développement font de l'intégration environnementale et du développement durable et inclusif des priorités dans leur vision à long terme. La gestion environnementale et la transformation économique durable sont des questions transversales, à travers tous les secteurs de la Vision 2050 de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

VII. Conclusion et recommandations

33. Que ce soit par le nombre de ses États parties ou par ses aspirations, l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine est un accord de libre-échange ambitieux qui peut transformer l'Afrique. Il promet d'intégrer les marchés disparates et divisés du continent, d'offrir une occasion sans précédent aux entreprises et aux populations africaines, et de donner à l'Afrique la possibilité de parler d'une seule voix dans le débat mondial sur le commerce. Toutefois, pour que l'Afrique puisse tirer profit de l'Accord, il faut que les gouvernements, le secteur privé, la société civile et toutes les parties prenantes coordonnent leur action, car sans un effort concerté pour mettre en pratique les dispositions de l'Accord et de ses protocoles, l'objectif de l'Accord ne sera jamais atteint.

34. En outre, compte tenu de la crise climatique imminente, l'Afrique doit poursuivre son mode de développement dans le respect de l'environnement et de manière durable. Les résultats de la modélisation de la CEA ont montré que la mise en œuvre de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine en coordination avec les contributions nationales en matière de climat et grâce à la coordination de la politique climatique entre les membres de la CEA peut réduire l'impact sur les émissions qui peuvent résulter de l'accroissement du commerce dans le cadre de l'Accord. Dans ce contexte, la mise en œuvre de l'Accord par l'Afrique et sa marche vers l'industrialisation doivent prendre en compte la durabilité à chaque étape.

35. Pour améliorer les chances d'atteindre ces objectifs, le Comité du développement du secteur privé, de l'intégration régionale, du commerce, de l'infrastructure, de l'industrie et de la technologie souhaitera peut-être, à sa troisième session, examiner les recommandations suivantes :

(a) Les économies africaines peuvent utiliser l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine comme levier pour favoriser leur développement durable. Il ressort clairement des données disponibles que les exportations de produits manufacturés à plus forte valeur ajoutée représentent une part nettement plus importante des exportations intra-africaines que des

¹⁶ « EAC Vision 2050: Regional Vision for Socio-Economic Transformation and Development », Arusha (République-Unie de Tanzanie), août 2015. Disponible à l'adresse <http://repository.eac.int/bitstream/handle/11671/567/EAC%20Vision%202050%20FINAL%20DRAFT%20CT-%202015.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

exportations globales de l'Afrique¹⁷. Étant donné que, selon toute vraisemblance, les retombées positives de la Zone de libre-échange continentale africaine seront largement concentrées dans le commerce intra-africain, les gouvernements africains doivent envisager la promotion et l'expansion de la production de biens et de services respectueux de l'environnement qui contribueront à créer un cercle vertueux de croissance durable en Afrique ;

(b) Le Protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine est l'un des rares accords internationaux juridiquement contraignants qui aborde directement les questions de la politique climatique et de l'investissement. Lors de la mise en œuvre du Protocole, les États parties devraient inclure des décisions d'investissement respectueuses du climat dans leur stratégie nationale de mise en œuvre de l'Accord. Si l'on met à profit les clauses dérogatoires pour créer des conditions propices à l'investissement vert et si l'on crée des incitations économiques spéciales pour investir dans des domaines durables, le Protocole peut devenir l'un des piliers de l'industrialisation verte de l'Afrique ;

(c) La concurrence et le respect des droits de propriété intellectuelle sont des piliers essentiels de l'intégration africaine et de l'industrialisation verte. Les décideurs politiques devraient veiller à ce que, dans le cadre des protocoles sur la concurrence et sur les droits de propriété intellectuelle, les réglementations internes encouragent une concurrence saine et durable et respectent la propriété intellectuelle des innovateurs au-delà des frontières nationales, d'une manière propice à la diffusion des connaissances sur les technologies industrielles vertes ;

(d) Le Comité souhaitera peut-être approuver et appuyer une proposition visant à ce que les États parties à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine élaborent un protocole distinct sur la Zone de libre-échange continentale africaine et l'environnement, en vue de donner une efficacité maximale à la contribution de la Zone au programme d'industrialisation verte de l'Afrique ;

(e) Les communautés économiques régionales existantes en Afrique ont déjà atteint un niveau d'intégration qui permettra au continent de concrétiser ses aspirations et plusieurs de ces communautés examinent déjà les questions climatiques et environnementales entre elles. Au niveau continental, les décideurs africains voudront peut-être tirer parti des initiatives réussies de ces communautés comme modèles pour la création et l'harmonisation d'un cadre continental sur l'investissement et le développement durables ;

(f) Le Comité souhaitera peut-être s'engager à concourir à la mise en œuvre accélérée de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, notamment en encourageant les membres de la CEA à déployer les ressources humaines et financières nécessaires à l'application des stratégies nationales de mise en œuvre de l'Accord ;

(g) Le Comité souhaitera peut-être approuver la poursuite des recherches menées par la CEA, la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la CNUCED en prévision de la onzième édition de la publication intitulée *Assessing Regional Integration in Africa* (Évaluation de l'intégration régionale en Afrique), qui met l'accent sur l'étude des exigences et modalités permettant au continent d'entreprendre les prochaines étapes de son processus d'intégration, à savoir la création d'une union douanière et d'un marché commun à l'échelle du continent ;

¹⁷ Données de UNCTADStat, pour août 2023.

(h) Le Comité souhaitera peut-être s'engager à soutenir fermement les efforts axés sur la ratification puis la mise en œuvre du Protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, étant donné qu'il s'agit d'un outil complémentaire essentiel pour la bonne application de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine et pour favoriser l'intégration de l'Afrique au sens large.
